

ARRÊTES MAI 2026

AR368	Arrêté autorisation de buvette Galaxie Tenssi 8 mai Parc des Sports	05/04/2026-34-AR368
AR369	Arrêté autorisation de buvette Hapart en Jeux 7 juin Parc des Sports	05/04/2026-34-AR369
AR370	Arrêté portant autorisation pour la pose d'enseigne Boulangerie Ange	05/04/2026-10-AR370
AR371	Arrêté Espace d'un Été	05/06/2026-52-AR371
AR372	Arrêté autorisation de buvette Jeu suis un Héros 6 et 7 juin	05/05/2026-34-AR372
AR373	Arrêté Rue du Carré Jean Claude	05/06/2026-52-AR373
AR374	Arrêté rue de la République	05/06/2026-52-AR374
AR375	Arrêté JEU SUIS UN HEROS Parc des Echelles	05/06/2026-52-AR375
AR376	Arrêté ODP stationnement au 13 avenue Roger Salengro, Annule et remplace 04/08/2026-10-AR292	05/06/2026-10-AR376
AR377	Avenant règlement des cimetières communaux	05/11/2026-01-AR377
AR378	Arrêté portant permission de voirie - 5 rue du Repos - BRUNET TP	05/12/2026-10-AR378
AR379	Arrêté portant permission de voirie - 114 rue du Four à Chaux - BRUNET TP ANNULE	05/12/2026-10-AR379
AR380	Arrêté portant interdiction de stationnement au bois des Brosses	05/12/2026-34-AR380
AR381	Arrêté portant permission de voirie - 11-12 rue du Carré Jean Claude - BRUNET TP	05/12/2026-10-AR381
AR382	Arrêté portant permission de voirie - 129 rue de la République - BRUNET TP	05/12/2026-10-AR382
AR383	Arrêté portant permission de voirie - 294 rue du 8 février 1944 - BRUNET TP	05/12/2026-10-AR383
AR384	Arrêté portant autorisation pour la pose d'enseignes Maison de quartier des Allymes	05/12/2026-10-AR384
AR385	Arrêté autorisation de buvette tournois de foot juin parc des sports ANNULE	05/12/2026-34 -AR385
AR386	Arrêté autorisation de buvette concours dressage ranch des Balmettes 31/05/2026	05/15/2026-34-AR386
AR387	Arrêté autorisation de buvette tournoi volley 7 juin GPLA	05/15/2026-34-AR387
AR388	Arrêté portant permission de voirie - 114 rue du Four à Chaux - BRUNET TP	05/18/2026-10-AR388
AR389	Arrêté de circulation - Brunet TP - 114 rue du Four à chaux	05/18/2026-52-AR389
AR390	Arrêté portant permission de voirie - 15 rue du Prémonin - BRUNET TP	05/18/2026-10-AR390
AR391	Arrêté portant permission de stationnement Croix-Rouge Française 79 av Roger Salengro	05/18/2026-10-AR391
AR392	Arrêté portant permission de stationnement 39 rue de la république (pour le 29/05/2026)	05/18/2026-10-AR392
AR393	Arrêté portant permission de stationnement 39 rue de la république (pour le 04/07/2026)	05/18/2026-10-AR393
AR394	Arrêté portant autorisation pour la pose d'enseignes EGLISE DES ALLYMES	05/18/2026-10-AR394
AR395	Arrêté autorisation de buvette Grande Lessive ACDJF 19/05	05/18/2026-34-AR395
AR396	Arrêté ODP stationnement pour livraison 174 rue de la république	05/20/2026-10-AR396
AR397	Arrêté 15 rue Prémonin	05/20/2026-52-AR397
AR398	Arrêté Place Sanville	05/20/2026-52-AR398
AR399	Arrêté Semaine musicale Parc Château des Echelles	05/20/2026-52-AR399
AR400	Arrêté Rue du Luisandre ANNULE	05/20/2026-52-AR400
AR401	Arrêté autorisation de buvette Arthémus friche Cordier 02/06	06/10/2026-34-AR401
AR402	Arrêté ODP fermeture de rue DECOPIERRE rue Gabriel Vicaire ANNULE ET REMPLACE 04/27/2026-10-AR345	05/21/2026-10-AR402
AR403	Arrêté 04 rue Gabriel Vicaire	05/21/2026-52-AR403
AR404	Arrêté Fêtes des voisins Vareilles	05/26/2026-52-AR404
AR405	Arrêté portant occupation du domaine public Archirel 48 av Roger Salengro	05/27/2026-10-AR405
AR406	Arrêté Square Fransozini (Assemblée générale)	05/27/2026-52-AR406
AR407	Arrêté portant occupation du domaine public PACCOUD ALAIN 36-38 rue de la République	05/27/2026-10-AR407
AR408	Arrêté de mise en sécurité urgente - 6 lot Le Parc de la Panicière	05/27/2026-10-AR408
AR409	Arrêté Rue Amedée Bonnet - Rue Vingtrignier	05/27/2026-52-AR409
AR410	Arrêté Centre Dame Louise GROUPAMA	05/27/2026-52-AR410
AR411	Arrêté Semaine musicale PARVIS DE LA GARE	05/27/2026-52-AR411
AR412	Arrêté portant permission de voirie - 29-30 rue Jules Ferry - BRUNET TP	05/27/2026-10-AR412
AR413	Arrêté de circulation - Brunet TP - 29-30 rue Jules Ferry	05/27/2026-52-AR413
AR414	Arrêté Semaine musicale Concerts Arthémus Place Marcelpoil	05/27/2026-52-AR414
AR415	Arrêté portant permission de voirie - 20 rue du Carré Jean Claude - BRUNET TP	05/27/2026-10-AR415
AR416	Arrêté de circulation - BRUNET TP - 20 rue du Carré Jean Claude	05/27/2026-52-AR416
AR417	Arrêté Semaine musicale Dimanche 21 juin place J. ferry	05/27/2026-52-AR417
AR418	Arrêté Semaine musicale Mao Place du Champ de mars	05/27/2026-52-AR418
AR419	Arrêté Semaine musicale Samedi 20 juin 2026 Vareilles	05/27/2026-52-AR419
AR420	Arrêté Semaine musicale Ecole de musique et de Dance Parc château des Echelles	05/27/2026-52-AR420
AR421	Arrêté Semaine musicale Ile O Place Jules Ferry ANNULE	05/27/2026-52-AR421
AR422	Arrêté HaPart'en ville Haricot devant Pizza Cosy	05/28/2026-52-AR422
AR423	Arrêté Friche Cordier	05/28/2026-52-AR423
AR424	Arrêté autorisation buvette Fête de la Musique Arthémus 21/06 place Marcelpoil	05/28/2026-34-AR424
AR425	Arrêté autorisation buvette semaine musicale 16/06 parvis de la gare	05/28/2026-34-AR425
AR426	Arrêté autorisation buvette fête de la musique place Jules Ferry 21/06 MJC	05/28/2026-34-AR426
AR427	Arrêté autorisation de buvette FZR ASSO 13/06 parc des Echelles	05/28/2026-34-AR427
AR428	Arrêté rencontre sportive Parc du château des Echelles	05/28/2026-52-AR428
AR429	Arrêté Rue du Triage	05/28/2026-52-AR429
AR430	Arrêté 258 route des Allymes	05/30/2026-52-AR430
AR431	Arrêté 03 rue Aristide Briand	05/30/2026-52-AR431
AR432	Arrêté 53 rue Alexandre Bérard	05/30/2026-52-AR432
AR433	Arrêté Rue du Four à Chaux ANNULE	05/30/2026-52-AR433
AR434	Arrêté rue de la Chapelle	05/30/2026-52-AR434
AR435	Arrêté Cérémonie 06 juin ANNULE	05/30/2026-52-AR435
AR436	Arrêté cérémonie du 08 juin	05/30/2026-52-AR436
AR437	Arrêté 18 Juin Place du Champ de mars	05/30/2026-52-AR437

SPORT2026-26

Nos réf : 05/04/2026-34-AR368

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 29 avril 2026 par Monsieur Xavier PACCALET, Président de l'association « **Tennis Club Ambarrois** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (crêpes) lors de la manifestation « Galaxie Tennis » qui se tiendra le vendredi 8 mai 2026 de 13h30 à 17h au Parc des Sports.

Considérant que l'association dénommée « **Tennis Club Ambarrois** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Xavier PACCALET, Président de l'association « **Tennis Club Ambarrois** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes) lors de la manifestation « Galaxie Tennis » qui se tiendra le vendredi 8 mai 2026 de 13h30 à 17h au Parc des Sports.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Xavier PACCALET, Président de l'association « **Tennis Club Ambarrois** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 4 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

05 MAI 2026

LE

PUB2026-32

N/Réf : 05/04/2026-34-AR369

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 29 avril 2026 par Madame NALLET Céline, secrétaire de l'association dénommée « **Hapart' en Ville** » et dont le siège social est situé au 39, lotissement en Marmoerain – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, pop-corn) lors de la manifestation Hapart'en Jeux qui se tiendra le dimanche 7 juin 2026 de 14h à 18h au Parc des Sports.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame NALLET Céline, secrétaire de l'association dénommée « **Hapart' en Ville** » et dont le siège social est situé au 39, lotissement en Marmoerain – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, pop-corn) lors de la manifestation Hapart'en Jeux qui se tiendra le dimanche 7 juin 2026 de 14h à 18h au Parc des Sports.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame NALLET Céline, secrétaire de l'association dénommée « **Hapart' en Ville** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 4 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 05 MAI 2026



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES
AP n° 001-004-26-A7013
BOULANGERIE ANGE

N/Réf : 05/04/2026-10-AR370

Direction Service Urbanisme

Mai : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 29 Avril 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7013 par Mr GAUDREE Romain pour le compte de l'établissement BOULANGERIE ANGE 71 Avenue de la libération 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone ZP3.2 du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement BOULANGERIE ANGE située au 71 avenue de la libération, Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : Mr GAUDREE Romain pour ROMAMBE SAS est autorisé à installer les enseignes de l'établissement BOULANGERIE ANGE 71 avenue de la libération à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.1 – Interdiction d'enseignes

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;*
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.*

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

- 1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.*
- 2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.*

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.*
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage*

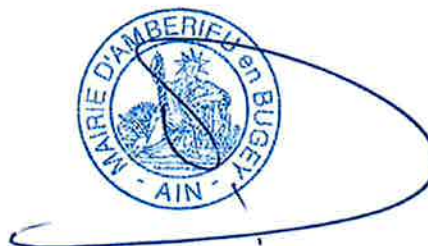
Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

05 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION
ESPACE D'UN ÉTÉ 2026**

IH -05062026-52-AR371
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la manifestation, **ESPACE D'UN ÉTÉ**, les jeudi 25 juin, vendredi 26 juin, Samedi 27 juin et dimanche 28 juin 2026, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à l'évènement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf les véhicules de secours, de police, des organisateurs, bus et de lutte contre l'incendie seront interdits du lundi 22 juin 2026 à 7 heures au lundi 29 juin 2026 à 18 heures :

- Parking « rond » de l'Espace 1500,
- Le parking « rectangulaire »
- Rue du Savoir,
- Chemin de l'Aviation.

L'Esplanade Lucie Aubrac sera interdite au stationnement à partir du mercredi 24 juin 2026 07heures au lundi 29 juin 2026, 17 heures.

La circulation sera à double sens pour les véhicules de secours, de police, des organisateurs, bus et de lutte contre l'incendie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 2 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour barrer les axes suivants :

- Intersection Avenue Léon Blum et rue du Savoir,
- Chemin de l'Aviation après la gare routière,
- L'accès à la société SMD devra rester libre.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :

Les panneaux et barrières prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par les organisateurs. Ils auront la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le lundi 15 juin 2026**. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

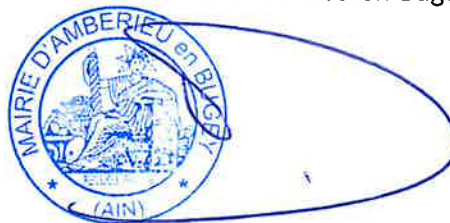
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **6 MAI 2026**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

PUB2026-33

N/Réf : 05/05/2026-34-AR372

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 18 décembre 2025 par Madame Véronique MALEYSSON, Présidente de l'association dénommée « **La Licorne Joueuse** » et dont le siège social est situé à la MJC, place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, sandwichs, salades, crêpes) lors de la manifestation « Jeu suis un Héros » qui se tiendra le samedi 6 juin de 15h à minuit et le dimanche 7 juin 2026 de 10h à 17h au Parc des Echelles.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Véronique MALEYSSON, Présidente de l'association dénommée « **La Licorne Joueuse** » et dont le siège social est situé à la MJC, place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, sandwichs, salades, crêpes) lors de la manifestation « Jeu suis un Héros » qui se tiendra le samedi 6 juin de 15h à minuit et le dimanche 7 juin 2026 de 10h à 17h au Parc des Echelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Véronique MALEYSSON, Présidente de l'association dénommée « **La Licorne Joueuse** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 12 MAI 2026



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CARRE JEAN CLAUDE**

IH-GDP 05062026-52-AR373
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 05 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 25 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, rue du Carré Jean Claude—01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : RUE DU CARRE JEAN CLAUDE

A partir du 25 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation et le stationnement seront interdits.

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise :

- Rue du Tiret

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceipoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

13 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE**

IH-GDP 05062026-52-AR374
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 05 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 01 juin 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, rue de la République– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : RUE DE LA REPUBLIQUE

A partir du 01 juin 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation et le stationnement seront interdits.

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise :

- Rue Aimé Poncet

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceipoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

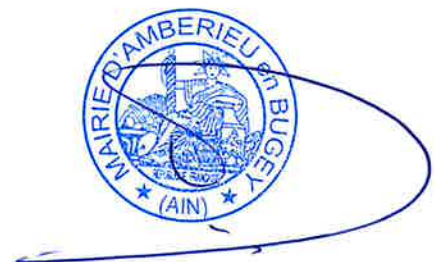
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 13 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARC DU CHATEAU DES ECHELLES – « JE SUIS UN HEROS »
5, 6 ET 7 JUIN 2026

IH-05062026-52-AR375
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de madame MALEYSSON Véronique Présidente de « La licorne joueuse » en date du 18 décembre 2025,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de l'activité « Je suis un héros » les 5, 6 et 7 juin 2026 organisée par l'Association « La licorne joueuse » il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits **le vendredi 05 juin à 12 heures au dimanche 7 juin 2026 dans l'enceinte du parc du Château des Echelles.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place par les organisateurs dès le mardi 27 mai 2026.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.326-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

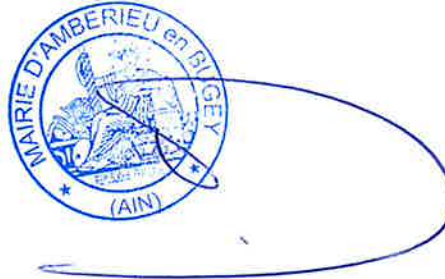
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à madame MALEYSSON Véronique et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

2^u MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MME LEROUX MARIELLE POUR CIA
STATIONNEMENT – 13 AVENUE ROGER SALENGRO
DU 09 AVRIL 2026 AU 06 MAI 2026

N/Réf : 05/06/2026-10-AR376

Annule et Remplace 04/08/2026-10-AR292

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **06.05.2026** formulée par **MME LEROUX MARIELLE pour Cabinet Indépendant d'Architecture 103 bis rue Alexandre Bérard.**

Considérant la demande de Mme LEROUX Marielle, **pour des travaux pour le compte du groupe des Allymes**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 13 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire MME LEROUX MARIELLE est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **13 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGY.**

Article 2 : Neutralisation

2 places de parking seront neutralisées au droit du 13 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 334 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **27 jours à partir du 09 Avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

07 MAI 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Ambérieu en Bugey, le 11 mai 2026

AVENANT A L'ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU
REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

N/Réf : 05/11/2026-01-AR377
Direction Services Ressources

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu l'arrêté portant sur la mise à jour du règlement des cimetières communaux en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant qu'il est possible d'élargir les horaires d'ouverture au public afin de proposer un accès plus large aux usagers ;

Considérant qu'il convient de préciser la taille des stèles des cavurnes pour l'ensemble des nouveaux carrés réalisés en 2025 ;



ARRÊTE

Article 1 :

« L'article 5 – Mesure d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières horaires » est ainsi modifié :

L'accès dans l'enceinte des cimetières est autorisé au public, à pied, du lundi au dimanche, selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 02 novembre inclus : de 8h à 20h
- Du 03 novembre au 31 mars inclus : de 8h à 18h

Article 2 :

« L'article 49 – Les cavurnes » est ainsi modifié :

Une stèle est autorisée (taille maximale : 0,60 X 0,50)

Article 3 :

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, le service Citoyenneté & Population, les agents assermentés, le régisseur, le personnel chargé de la surveillance des cimetières, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcellin - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260511-051126_01_AR377-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARTICLE 4 : Le présent arrêté :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Amberieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Daniel FABRE
Maire d'Amberieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260511-051126_01_AR377-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026
- CS 70429 -



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP - BRANCHEMENT EU + AEP
18/04/2026 ET POUR 20 JOURS
5 RUE DU REPOS

N/Réf : 05212026-10-AR378

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 21/04/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser le BRANCHEMENT EU + AEP et pour le compte SERA, sis 5 RUE DU REPOS en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT EU + AEP**
 - Adresse de l'occupation : **5 RUE DU REPOS**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 18 mai 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

13 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT PARKING BOIS DES BROSSES**

LM 05122026-34-AR380

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Michaël HASENFRATZ, Président du Vélo Club d'Ambérieu, en date du 25 janvier 2026,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du Championnat AURA VTT XCO - AMRFRACE, le dimanche 24 mai 2026, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé à droite du bois des Brosses, du vendredi 22 mai 2026 à 8h00 jusqu'au dimanche 24 mai 2026 à 19h00.

Article 2 :

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée et les accès du parking.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le jeudi 14 mai 2026,
- les barrières, le vendredi 22 mai 2026 à 8h00.

À la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

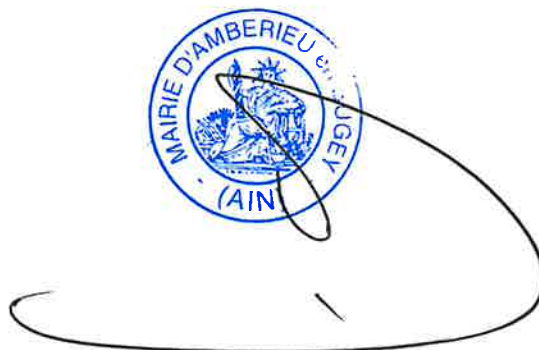
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Michaël HASENFRATZ, Président du Vélo club d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP - BRANCHEMENT EU + AEP
25/05/2026 ET POUR 3 JOURS
11 – 12 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE

N/Réf : 05122026-10-AR381

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 30/04/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser le BRANCHEMENT EU + AEP et pour le compte SERA, sis 11 – 12 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :
Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT EU + AEP**
 - Adresse de l'occupation : **11 – 12 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurerà le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 25 mai 2026 pour 3 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

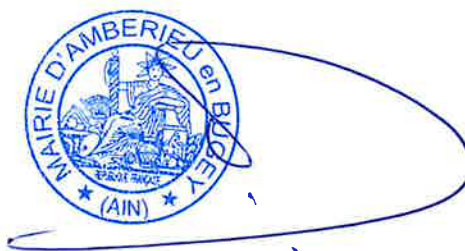
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

13 MAI 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP – MISE A LA COTE ET CRÉATION DE REGARDS
01/06/2026 ET POUR 20 JOURS
129 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

N/Réf : 05122026-10-AR382

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 04/05/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la MISE A LA COTE ET CRÉATION DE REGARDS et pour le compte SERA, sis 129 RUE DE LA RÉPUBLIQUE en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **MISE A LA COTE ET CRÉATION DE REGARDS**
 - Adresse de l'occupation : **129 RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurerà le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 01 juin 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

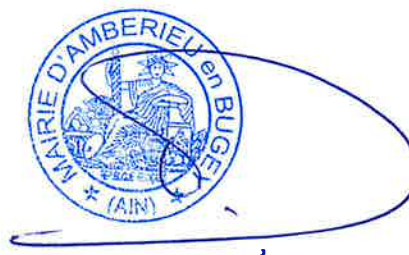
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

13 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP – CRÉATION RÉSEAU EAU PLUVIALE
25/05/2026 ET POUR 20 JOURS
N°294 RUE DU 8 FÉVRIER 1944

N/Réf : 05122026-10-AR383

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 09/03/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la CRÉATION RÉSEAU EAU PLUVIALE et pour le compte SERA, sis N°294 RUE DU 8 FÉVRIER 1944 en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol des réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **CRÉATION RÉSEAU EAU PLUVIALE**
 - Adresse de l'occupation : **N°294 RUE DU 8 FÉVRIER 1944**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise de la tranchée et des travaux se feront en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 25 mai 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 13 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES
AP n° 001-004-26-A7014
MAISON DE QUARTIER DES ALLYMES

N/Réf : 05/12/2026-10-AR384
Direction Service Urbanisme
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé **par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021**

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 07 Mai 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7014 par Mr FABRE Daniel pour le compte de l'établissement MAIRIE D'AMBERIEU MAISON DE QUARTIER DES ALLYMES, 55 impasse de l'école, les Allymes, 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone espaces résidentiels en agglomération et espaces hors agglomération du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement MAISON DE QUARTIER DES ALLYMES situé 55 Impasse de l'école, les Allymes, Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : Mr FABRE Daniel est autorisé à installer les enseignes de l'établissement MAISON DE QUARTIER DES ALLYMES à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.1 – Interdiction d'enseignes

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;*
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.*

Article E4.2 – Enseignes en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

1/ Dans le cas où le bâtiment concerné est à vocation principale d'habitat, n'est autorisée pas façade qu'une seule enseigne de surface unitaire maximale 2m2. Sinon, se référer aux dispositions générales.

Article E4.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

1/ Les enseignes lumineuses y compris numériques sont interdites.

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration
Générale, aux Ressources Humaines, et à la
Tranquillité Publique.



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

21 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

SPORT2026-27

Nos réf : 05/12/2026-34 -AR385

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2025 par Madame Marion BREVET, chargée de l'organisation des manifestations au sein de l'association « **Ambérieu Football Club** » et dont le siège social est situé 1, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (kebab, merguez, frites) lors des tournois de foot qui se tiendront au Parc des Sports comme suit :

- **Vendredi 5 juin 2026 de 18h à 2h**
- **Samedi 6 juin 2026 de 9h à 18h**
- **Dimanche 7 juin 2026 de 9h à 18h**

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Football Club** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Marion BREVET, chargée de l'organisation des manifestations au sein de l'association « **Ambérieu Football Club** » et dont le siège social est situé 1, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (kebab, merguez, frites) lors des tournois de foot qui se tiendront au Parc des Sports comme suit :

- **Vendredi 5 juin 2026 de 18h à 2h**
- **Samedi 6 juin 2026 de 9h à 18h**
- **Dimanche 7 juin 2026 de 9h à 18h**

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Marion BREVET, chargée de l'organisation des manifestations au sein de l'association « **Ambérieu Football Club** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 18 MAI 2026

SPORT2026-28

Nos réf : 05/15/2026-34-AR386

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 30 mars 2026 par Monsieur Axel TEREKENKO, Président de l'association « **Les Cavaliers des Balmettes** » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (saucisses, merguez, chips, gaufres) lors du concours interne de dressage qui se tiendra le dimanche 31 mai 2026 de 8h à 18h au Ranch des Balmettes.

Considérant que l'association dénommée « **Les Cavaliers des Balmettes** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Axel TEREKENKO, Président de l'association « **Les Cavaliers des Balmettes** » et dont le siège social est situé au 233, avenue Jules Pellaudin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (saucisses, merguez, chips, gaufres) lors du concours interne de dressage qui se tiendra le dimanche 31 mai 2026 de 8h à 18h au Ranch des Balmettes.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Axel TEREKENKO, Président de l'association « **Les Cavaliers des Balmettes** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 19 MAI 2026

SPORT2026-29

Nos réf : 05/15/2026-34-AR387

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 13 mai 2026 par Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 7 juin 2026 de 8h à 20h au gymnase Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 7 juin 2026 de 8h à 20h au gymnase Plaine de l'Ain.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 15 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 19 MAI 2026



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP
15/06/2026 ET POUR 20 JOURS – BRANCHEMENT EAUX USÉES
114 RUE DU FOUR A CHAUX**

N/Réf : 05182026-10-AR-388

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 12/05/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser le BRANCHEMENT EU et pour le compte SERA, sis 114 Rue du Four à Chaux, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

ARRÊTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT AEP - EU**
- Adresse de l'occupation : **114 RUE DU FOUR A CHAUX**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 15 juin 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

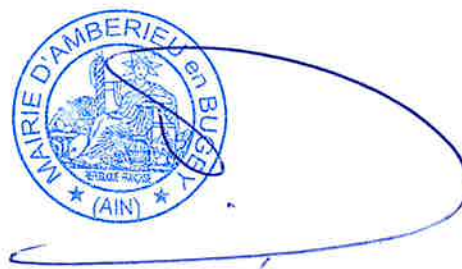
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

19 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
114 RUE DU FOUR A CHAUX**

GDP 05182026-52-AR389
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 15 juin 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, 114 rue du Four à Chaux– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : n°114 RUE DU FOUR A CHAUX

A partir du 15 juin 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera interdite.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EIFFAGE ENERGIE- BRANCHEMENT ENEDIS
25 MAI 2026 POUR 30 JOURS
15 RUE DU PRÉMONIN

N/Réf : 05182026-10-AR390

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 04 mai 2026 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**,

Considérant la demande de **EIFFAGE ENERGIE** pour travaux ENEDIS, 15 RUE DU PRÉMONIN en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux ainsi que la réalisation des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrobé à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **dès le 25 mai 2026 pour 30 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : **Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

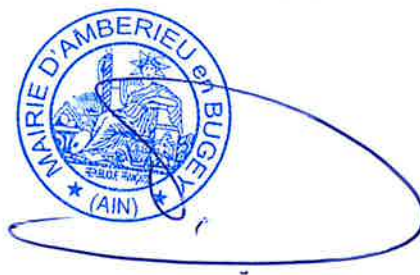
Article 15 : **Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 2 1 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CROIX-ROUGE FRANCAISE – SEMISS26
STATIONNEMENT – 79 AVENUE ROGER SALENGRO
LE 03 JUILLET 2026

N/Réf : 05/18/2026-10-AR391

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **11.05.2026** formulée par **LA CROIX-ROUGE FRANCAISE – SEMISS26, 7 Avenue Maurice Faure 26000 Valence.**

Considérant la demande de la CROIX-ROUGE FRANCAISE, **pour une demande de stationnement pour réaliser une intervention sociale et de soin au foyer ORSAC**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 79 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire la Croix Rouge Française – SEMISS26 est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour une intervention de l'équipe mobile au droit du **79 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGY.**

Article 2 : Neutralisation

3 places de stationnement seront neutralisées au droit du 79 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 03 Juillet 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

19 MAI 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MR VUILLIEN ARNAUD
STATIONNEMENT – 39 RUE DE LA REPUBLIQUE
LE 29 MAI 2026

N/Réf : 05/18/2026-10-AR392

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **13.05.2026** formulée par **MR VUILLIEN ARNAUD 39 RUE DE LA REPUBLIQUE 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Considérant la demande de MR VUILLIEN ARNAUD, **pour un déchargement de livraison**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 39 rue de la République 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire Mr VUILLIEN ARNAUD est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour une livraison de marchandise au droit du **39 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2 : Neutralisation

2 places de stationnement seront neutralisées au droit du 39 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 22 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 29 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

19 MAI 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MR VUILLIEN ARNAUD
STATIONNEMENT – 39 RUE DE LA REPUBLIQUE
LE 04 JUILLET 2026

N/Réf : 05/18/2026-10-AR393

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **13.05.2026** formulée par **MR VUILLIEN ARNAUD 39 RUE DE LA REPUBLIQUE 01500 AMBERIEU EN BUGY.**

Considérant la demande de MR VUILLIEN ARNAUD, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 39 rue de la République 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire Mr VUILLIEN ARNAUD est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour un déménagement au droit du **39 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGY.**

Article 2 : Neutralisation

3 places de stationnement seront neutralisées au droit du 39 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 28 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 04 Juillet 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

19 MAI 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES
AP n° 001-004-26-A7015
EGLISE DES ALLYMES

N/Réf : 05/18/2026-10-AR394
Direction Service Urbanisme
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 07 Mai 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7015 par Mr FABRE Daniel pour le compte de l'établissement MAIRIE D'AMBERIEU EGLISE DES ALLYMES, 265 route des Allymes, les Allymes, 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone espaces résidentiels en agglomération et espaces hors agglomération du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement EGLISE DES ALLYMES situé 265 route des Allymes, les Allymes, Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : Mr FABRE Daniel est autorisé à installer les enseignes de l'établissement EGLISE DES ALLYMES à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.1 – Interdiction d'enseignes

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E4.2 – Enseignes en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

1/ Dans le cas où le bâtiment concerné est à vocation principale d'habitat, n'est autorisée pas façade qu'une seule enseigne de surface unitaire maximale 2m². Sinon, se référer aux dispositions générales.

Article E4.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

1/ Les enseignes lumineuses y compris numériques sont interdites.

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel GUEUR,
Maire-Adjoint délégué à l'Administration
Générale, aux Ressources Humaines, et à la
Tranquillité Publique.



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

22 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

PUB2026-34

N/Réf : 05/18/2026-34-AR395

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 4 mai 2026 par Madame LOUVEL Anne, secrétaire de l'association dénommée « **Classes découverte Jules Ferry** » et dont le siège social est situé à l'école Jules Ferry place du Champ de Mars – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (gâteaux) lors de la manifestation « Grande Lessive » qui se tiendra le mardi 19 mai 2026 de 16h à 18h30 dans la cour de l'école Jules Ferry.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame LOUVEL Anne, secrétaire de l'association dénommée « **Classes découverte Jules Ferry** » et dont le siège social est situé à l'école Jules Ferry place du Champ de Mars – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (gâteaux) lors de la manifestation « Grande Lessive » qui se tiendra le mardi 19 mai 2026 de 16h à 18h30 dans la cour de l'école Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame LOUVEL Anne, secrétaire de l'association dénommée « **Classes découverte Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 18 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 19 MAI 2026



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MME BOUCHARD CAROLE
LIVRAISON – 174 RUE DE LA REPUBLIQUE
LE 29 MAI 2026

N/Réf : 05/20/2026-10-AR396

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **19.05.2026** formulée par **MME BOUCHARD CAROLE 174 RUE DE LA REPUBLIQUE 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Considérant la demande de Mme BOUCHARD Carole, **pour une livraison par camion**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 174 rue de la République 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire Mme BOUCHARD Carole est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour une livraison par camion au droit du **174 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2 : Neutralisation

10 mètres linéaires sur chaussée et trottoir seront neutralisés au droit du 174 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 16 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 29 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

21 MAI 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
15 RUE DU PREMONIN**

IH-GDP 05-202026-52-AR397
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS BOURG, en date du 20 mai 2026

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 25 mai 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours**, 15 rue du Prémonin– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 15 RUE DU PREMONIN

A partir du 25 mai 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ENEDIS BOURG.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise ENEDIS BOURG et une ampliation sera adressée à :

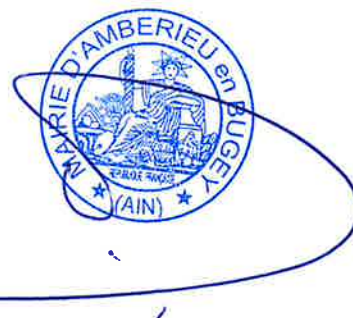
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 MAI 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceipoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
PLACE SANVILLE**

IH-GDP 05202026-52-AR398
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise C. BOIS SAS en date du 20 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 01 juin 2026 et pour une durée calendaire de 12 jours**, Place Sanville – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : PLACE SANVILLE

A partir du 01 juin 2026 et pour une durée calendaire de 12 jours, le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise C. BOIS SAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise C. BOIS SAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Voirie, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcellin - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING BAS DU CHATEAU DES ECHELLES
SEMAINE MUSICALE
SAMEDI 13 JUIN 2026

IH-05202026-52-AR399

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation prévue **samedi 13 juin 2026**, au Château des Echelles - 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Sur le parking bas longeant l'Avenue J. Pellaudin du Château des Echelles le samedi 13 juin 2026 à partir de 12 heures et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services municipaux.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX ☎ Tel : 04 74 46 17 00 ☎ www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Madame la Directrice du Service animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2026-35

N/Réf : 06/10/2026-34AR401

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 4 mai 2026 par Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et dont le siège social est situé à la Maison des Sociétés 45, rue Colbert – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (gâteaux, paninis, hot-dog) lors de la manifestation « AéroSOLS » qui se tiendra le mardi 2 juin 2026 de 16h30 à 21h à la Friche Cordier.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et dont le siège social est situé à la Maison des Sociétés 45, rue Colbert – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (gâteaux, paninis, hot-dog) lors de la manifestation « AéroSOLS » qui se tiendra le mardi 2 juin 2026 de 16h30 à 21h à la Friche Cordier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 21 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **26 MAI 2026**



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DECOPIERRE
FERMETURE DE RUE ET POSE D'ECHAFAUDAGE
4 RUE GABRIEL VICAIRE
DU 26 MAI au 05 JUIN 2026

N/Réf : 05/21/2026-10-AR402

Abrogation de l'arrêté : 04/27/2026-10-AR345

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu l'arrêté n° 04/27/2026-10-AR345 en date du 29/04/2026 portant permission d'occupation du domaine public ;

Considérant que les travaux prévus par l'arrêté susvisé n'ont pu être réalisés aux dates initialement fixées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger ledit arrêté ;

Vu la demande en date du **18.05.2026** formulée par **DECOPIERRE 219 route du Combard 01120 SAINTE CROIX**.

Considérant la demande de DECOPIERRE, **pour des travaux chez Mr MONTOYA JEREMY**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 4 rue Gabriel Vicaire 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 04/27/2026-10-AR345 en date du 29 avril 2026 est abrogé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 2 : Autorisation

Le bénéficiaire DECOPIERRE est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **4 rue Gabriel Vicaire 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 3 : Neutralisation

15 mètres linaires sur chaussée seront neutralisés et la rue sera fermée du 01.06.2026 au 02.06.2026 au droit du 4 rue Gabriel Vicaire 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 6 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 7 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 8 : Redevance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 235 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 11 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **11 jours à partir du 26 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Recours

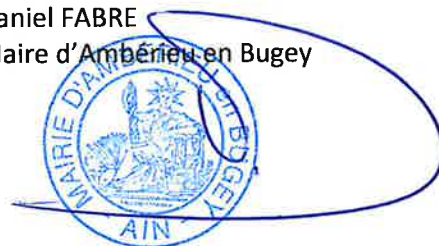
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

72 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Les transports PHILIBERT,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceipoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
04 RUE GABRIEL VICAIRE**

IH – 05212026-52-AR403
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise DECOPIERRE en date du 21 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à compter du **26 mai 2026 pour une durée calendaires de 11 jours**, 04 rue Gabriel VICAIRE – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Pose d'un échafaudage : Ravalement de façades 04 rue Gabriel VICAIRE sur demande d'un particulier

Pendant les travaux prévus à compter du 26 mai 2026 et pour une durée de 11 jour calendaire 04 rue Gabriel VICAIRE - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

○ **Rue Gabriel Vicaire :**

La rue sera barrée du 01 au 02 juin 2026, depuis la rue Amédée Bonnet jusqu'au numéro 06 de la rue Gabriel Vicaire (à Hauteur de la Placette)

En conséquence la circulation se fera à double sens pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera interdit au niveau des travaux.

Article 3 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise DECOPIERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

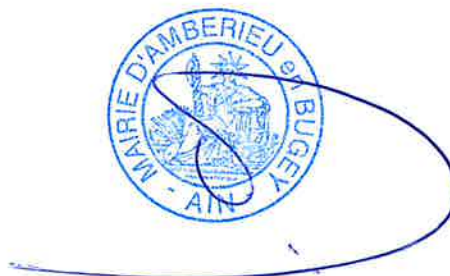
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise DECOPIERRE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

22 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FETE DES VOISINS DE VAREILLES
VENDREDI 29 MAI 2026**

IH -05262026-52-AR404
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de Monsieur FACILE Marc Président des Amis du Lac bleu en date du 07 mai 2026,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la « **Fête des Voisins** » à Vareilles le vendredi 29 mai 2026 organisé par l'Association « les amis du Lac Bleu » il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : PLACE DE VAREILLES

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le ~~vendredi~~ 29 mai 2026 de 16heures à minuit.

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal et les barrières.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroule la manifestation.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 29 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARCHIREL
STATIONNEMENT – 48 AVENUE ROGER SALENGRO
DU 8 AU 10 JUIN 2026

N/Réf : 05/27/2026-10-AR405

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **26.05.2026** formulée par **ARCHIREL 9004 AV ANDRE CITROEN 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Considérant la demande d'ARCHIREL, **pour des travaux de réfection de toiture**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 48 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire ARCHIREL est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **48 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2 : Neutralisation

Trois places de stationnement seront neutralisées, avec emprise sur le trottoir, au droit du 48 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 86 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **2 jours à partir du 08 Juin 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

01 JUIN 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



[Handwritten signature in blue ink]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRÊTE MUNICIPAL DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

IH 05272026-52-AR406

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 11 mai 2026 par laquelle Monsieur MATTEUCCI Fabrice, Directeur de l'association Intergénérationnelle des Ambarrois, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, Square FRANZOZINI rue Louis Armand, le jeudi 11 juin 2026 de 14 heures à 20 heures, à l'occasion de leur l'Assemblée Générale.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Monsieur MATTEUCCI Fabrice est **AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** square FRANZOZINI, rue Louis Armand, le jeudi 11 juin 2026 de 14 heures à 20 heures, à l'occasion de leur Assemblée Générale.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné le jeudi 11 juin 2026.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le jeudi 11 juin 2026

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MATTEUCCI Fabrice.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

3^U MAI 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MR PACCOUD ALAIN
ECHAFAUDAGE – 36-38 RUE DE LA REPUBLIQUE
DU 8 AU 13 JUIN 2026

N/Réf : 05/27/2026-10-AR407

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **26.05.2026** formulée par **MR PACCOUD ALAIN 414 rue Jules Blanchet 1500 AMBRONAY.**

Considérant la demande de Mr PACCOUD Alain, **pour des travaux de charpente**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 36-38 rue de la République 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire PACCOUD Alain est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **36-38 Rue de la république 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Article 2 : Neutralisation

9 mètres linéaires seront neutralisés au droit du 36-38 rue de la République 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 32.50 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **6 jours à partir du 08 Juin 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

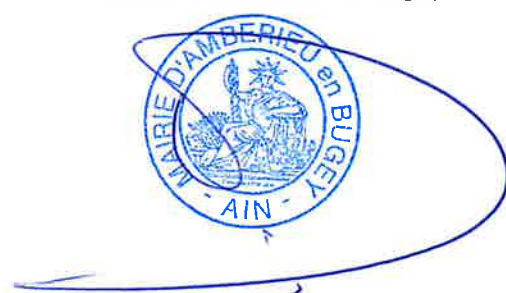
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

01 JUIN 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
6 LOTISSEMENT LE PARC DE LA PANICIÈRE – PARCELLE BL 775
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

N/Réf : 05/27/2026-10-AR408
Direction des services techniques
Tél : 04.74.46.17.10
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire d'AMBERIEU EN BUGEY

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2606458 de Madame le Juge des Référé du Tribunal Administratif de LYON en date du 11 mai 2026, désignant Monsieur Régis-Georges MOLIMARD, expert, à la demande de la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY ;

Vu le rapport de Monsieur l'Expert en date du 18 mai 2026, constatant le danger imminent affectant le terrain ayant pour référence cadastrale BL 775, sis 6 lotissement Le Parc de la Panicière 01500 AMBERIEU EN BUGEY ;

Vu le rapport de Monsieur l'Expert en date du 18 mai 2026, constatant le danger réel pour les tiers aux confins de cette parcelle ;

Vu les mesures prescrites par le rapport d'expert pour mettre fin au danger imminent et garantir la sécurité des personnes ;

Vu l'existence d'un danger imminent ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, à savoir :

- Procéder à la démolition du mur en moellons agglomérés situé au-dessus de l'enrochement, y compris la partie de dallage supportant ce mur ;
- Mettre en place des barrières de sécurité devant le cabanon situé sur la propriété en contrebas, le long de l'enrochement ;
- Enlever les terres en appui de l'enrochement.

CONSIDÉRANT l'existence d'un danger imminent conclu par l'Expert ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures par voie d'arrêté de mise en sécurité sans procédure contradictoire en application de l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Omar BELHOUA, demeurant 6 lotissement Le Parc de la Panicière 01500 AMBERIEU EN BUGEY, est mis en demeure de faire une stricte application des mesures d'urgence ci-dessus prescrites.

Les mesures devront être mises en œuvre dans un délai de **10 (DIX)** jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les travaux et mesures prescrits dans les délais impartis, il pourra être procédé d'office, à ses frais ou à ceux de ses ayants droit, à l'exécution des mesures strictement nécessaires pour faire cesser le danger, dans les conditions prévues à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la Commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur la parcelle désignée ainsi qu'en mairie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département de l'Ain et au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat.

2/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260529-0527202610AR408-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Article 7 :

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON sis 184 rue Duguesclin à LYON (69003), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 29 MAI 2026





**ARRÊTE MUNICIPAL DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

IH 05272026-52-AR409

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 20 mai 2026 par laquelle Monsieur PORTAL Gérard, Président de l'association le collectif « Indignons nous » sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, Place de la Mairie, sise angle des rues Vingtrinier et Bonnet, le samedi 13 juin 2026 de 11 heures à 15 heures, à l'occasion de leur Repas partagé gratuit.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Monsieur PORTAL Gérard est **AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, Place de la Mairie, sise angle des rues Vingtrinier et Bonnet, le samedi 13 juin 2026 de 11 heures à 15 heures, à l'occasion de leur Repas partagé gratuit.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné le samedi 13 juin 2026.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le samedi 13 juin 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

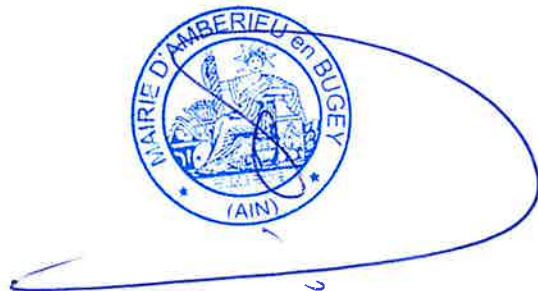
Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MATTEUCCI Fabrice.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

3^e MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
CENTRE COMMERCIAL DAME LOUISE – « GROUPAMA »
24 JUIN 2026

IH-05272026-52-AR410
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de madame GHYS Julie Responsable de « GROUPAMA » en date du 11 mai 2026,
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de l'atelier culinaire le 24 juin 2026 organisée par GROUPAMA, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : CENTRE COMMERCIAL DAME LOUISE

Le stationnement sera interdit sur 02 places de stationnement devant l'enseigne GROUPAMA le **24 juin 2026 de 15h00 à 21heures**.

Le trottoir devant GROUPAMA sera occupé également.

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place par les organisateurs dès le lundi 15 juin 2026.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.326-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à madame GHYS Julie et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

3^u MAI 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

IH-05272026-52-AR411
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande par laquelle l'Union musicale d'Ambérieu en Bugey, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre de la semaine musicale, sur le Parvis de la Gare, avenue Général Sarrail, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le mardi 16 juin 2026**.

ARRETE

Article 1 : MARDI 16 JUIN 2026 de 20h30 à 22h00

L'union musicale d'Ambérieu en Bugey **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre de la semaine musicale sur le Parvis de la Gare, avenue Général Sarrail, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le mardi 16 juin 2026**.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le mardi 16 juin 2026 de 20h30 à 22h00**.

Article 3 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le mardi 16 juin 2026 de 20h30 à 22h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Union musicale d'Ambérieu en Bugey.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

3⁰ MAI 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP – DÉPOSE BRANCHEMENT AEP
26/05/2026 ET POUR 20 JOURS
N°29-30 RUE JULES FERRY

N/Réf : 05272026-10-AR412

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 22/04/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la DÉPOSE BRANCHEMENT AEP et pour le compte SERA, sis N°29-30 RUE JULES FERRY en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **DÉPOSE BRANCHEMENT AEP**
 - Adresse de l'occupation : **N°29-30 RUE JULES FERRY**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise de la tranchée et des travaux se feront en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 26 mai 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

29 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
29-30 RUE JULES FERRY**

GDP 05272026-52-AR413
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 22 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **26 mai 2026** et pour une durée calendaire de **20 jours**, 29-30 rue Jules Ferry– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 29-30 RUE JULES FERRY

A partir du 26 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

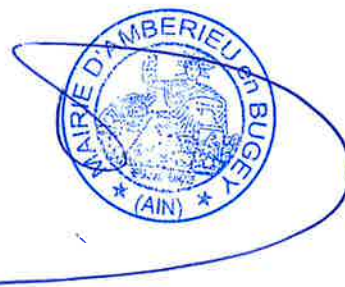
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

29 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE « LA SEMAINE MUSICALE »
DIMANCHE 21 JUIN 2026**

IH-05272026-52-AR414

Direction Générale des Services

Affaire suivie par Police municipale

Tél : 04-74-38-50-74

Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande par laquelle la ville d'Ambérieu en Bugey, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre de la semaine musicale, sur la place Robert Marcelpoil, angle des rues Bonnet et Vingtrinier, 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le dimanche 21 juin 2026.**

ARRETE

Article 1 : DIMANCHE 21 JUIN 2026

L'association arthémus **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre de la semaine musicale, sur la place Robert Marcelpoil, angle des rues Bonnet et Vingtrinier 01500 AMBERIEU EN BUGEY **le dimanche 21 juin 2026.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le dimanche 21 juin 2026**

Article 3 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le dimanche 21 juin 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

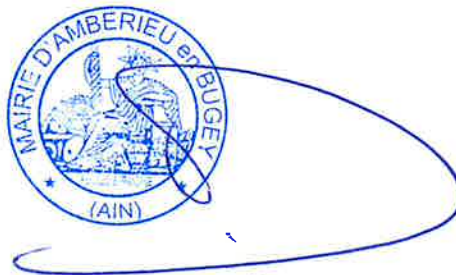
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association arthémus.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP - BRANCHEMENT EU
08/06/2026 ET POUR 20 JOURS
20 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE

N/Réf : 05272026-10-AR415

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 12/05/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser le BRANCHEMENT EU et pour le compte SERA, sis 20 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT EU**
 - Adresse de l'occupation : **20 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 08 juin 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 29 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
20 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE**

GDP 05272026-52-AR416
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 12 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 08 juin 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, 20 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 20 RUE DU CARRÉ JEAN CLAUDE

A partir du 08 juin 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

29 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE « LA SEMAINE MUSICALE » PLACE JULES FERRY
SAMEDI 20 ET DIMANCHE 21 JUIN 2026**

IH-05272026-52-AR417
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion de la « **Semaine musicale** » organisée les samedi 20 juin et Dimanche 21 juin 2026 il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdit sur la place Jules Ferry :

- **Le jeudi 18 juin 2026 à partir de 19h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 12h00**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement rue Victor Hugo le long de l'école Jules Ferry sur les mêmes périodes.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdite sur la rue Victor Hugo :

- **le samedi 20 juin à partir de 6h30 et jusqu'à la fin de la manifestation**

La rue Victor Hugo sera fermée aux intersections :

- rue Henri Jacquinod/rue Victor Hugo
- rue de la République /rue Victor Hugo

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdite sur les rues Victor Hugo et Henri Jacquinod (sur la portion comprise entre l'allée Tournier-Billon et la rue Victor Hugo) :

- **Le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**

Les organisateurs ont la charge de mettre des véhicules et des barrières pour éviter toute projection de véhicule sur la foule.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

La rue Victor Hugo sera fermée aux intersections :

- rue Alexandre Bérard/rue Victor Hugo
- rue de la République /rue Victor Hugo

La rue Henri Jacquinod sera fermée au niveau de l'allée Tournier-Billon.

Article 4 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

Les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal le mardi 10 juin 2026.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à Monsieur Jean Lemerle, directeur de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE « LA SEMAINE MUSICALE » RUE ANDRE GAY
DIMANCHE 21 JUIN 2026**

IH-05272026-52-AR418
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion de la « **Semaine musicale** » organisée le Dimanche 21 juin 2026 il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 : RUE ANDRE GAY

Le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdit rue André Gay y compris les places de stationnement en épi vers les « Artisans bouchers »,

- **Le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12 heures**

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre des véhicules et des barrières pour éviter toute projection de véhicule sur la foule.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

Les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal le mardi 10 juin 2026.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à Monsieur Jean Lemerle, directeur de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à:

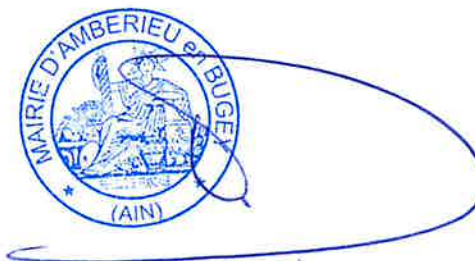
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 JUIN 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LA SEMAINE MUSICALE
SAMEDI 20 JUIN 2026**

IH 05272026-52-AR419
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de monsieur FACILE Marc Président des Amis du Lac Bleu,
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la Semaine Musicale de Vareilles le samedi 20 juin 2026 organisé par l'Association « Les amis du Lac Bleu » il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit **sur l'ensemble du parking de la place de Vareilles à partir du vendredi 19 juin 2026 à 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation qui aura lieu le samedi 20 juin 2026.**

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec affichage de l'arrêté municipal, le mardi 10 juin 2026 et les barrières le vendredi 19 juin 2026 à partir de 12 heures.
A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroule la manifestation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 du Code de la Route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur FACILE Marc et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARC DU CHATEAU DES ECHELLES – « CONCERT »
SAMEDI 20 JUIN 2026

IH-05272026-52-AR420
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la manifestation à l'occasion de la semaine musicale le samedi 20 juin 2026, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : PARKING HAUT DU PARC DES ECHELLES

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits **le samedi 20 juin 2026 sur le parking haut du parc du Château des Echelles.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place par les organisateurs dès le mardi 10 juin 2026.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.326-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 JUIN 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRÊTE MUNICIPAL DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

IH 05282026-52-AR422

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 06 mai 2026 par laquelle Madame Poncet Valérie, Président de l'association L'HaPart'en Ville sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, rue Alexandre Bérard en face de Pizza Cosy (sur le haricot), le samedi 30 mai 2026 de 08 heures à 12 heures, à l'occasion de leur évènement HaPart'en jeux.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Madame Poncet Valérie est **AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, rue Alexandre Bérard en face de Pizza Cosy (sur le haricot), le samedi 30 mai 2026 de 08 heures à 12 heures, à l'occasion de leur évènement HaPart'en jeux.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné le samedi 30 mai 2026.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le samedi 30 mai 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Madame Poncet Valérie.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 29 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
JOURNEE AéroSOLS
MARDI 02 JUIN 2026**

IH – 05282026-52-AR423
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et pour faciliter le déroulement de la journée AéroSOLS, il convient de réglementer le stationnement sur la rue Emile BRAVET (le long de la Friche Cordier) à Ambérieu-en-Bugey 01500.

ARRETE

Article 1 : RUE EMILE BRAVET

Le stationnement sera interdit le mardi 02 juin 2026 sur la rue Emile Bravet le long de la friche Cordier à Ambérieu-en-Bugey 01500.

Articles 3:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 6:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 29 MAI 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2026-36

N/Réf : 05/28/2026-34-AR424

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 20 mai 2026 par Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et dont le siège social est situé à la Maison des Sociétés 45, rue Colbert – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (paninis, hot-dog, tartes, crêpes, gaufres) lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le dimanche 21 juin 2026 de 16h à 22h30 sur l'esplanade Robert Marcelpoil.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et dont le siège social est situé à la Maison des Sociétés 45, rue Colbert – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (paninis, hot-dog, tartes, crêpes, gaufres) lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le dimanche 21 juin 2026 de 16h à 22h30 sur l'esplanade Robert Marcelpoil.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia SGUERZI, Présidente de l'association dénommée « **Arthémus** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 01 JUIN 2026

PUB2026-37

N/Réf : 05/28/2026-34-AR425

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 30 janvier 2026 par Monsieur Vincent RICHER, Vice-Président de l'association dénommée « **Union Musicale d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, avenue du Général Sarraill – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog) lors du concert dans le cadre de la semaine musicale qui se tiendra le mardi 16 juin 2026 de 17h à 23h sur le parvis de la gare.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Vincent RICHER, Vice-Président de l'association dénommée « **Union Musicale d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, avenue du Général Sarraill – 01500 Ambérieu-en-Bugey- est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog) lors du concert dans le cadre de la semaine musicale qui se tiendra le mardi 16 juin 2026 de 17h à 23h sur le parvis de la gare.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Vincent RICHER, Vice-Président de l'association dénommée « **Union Musicale d'Ambérieu** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 01 JUIN 2026

PUB2026-38

N/Réf : 05/28/2026-34-AR426

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 30 janvier 2026 par Madame Gaëlle FOREY, animatrice culturelle de la « **MJC d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, frites, crêpes) lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le dimanche 21 juin 2026 de 16h à minuit sur la place Jules Ferry.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Gaëlle FOREY, animatrice culturelle de la « **MJC d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, frites, crêpes) lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le dimanche 21 juin 2026 de 16h à minuit sur la place Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Gaëlle FOREY, animatrice culturelle de la « **MJC d'Ambérieu** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 01 JUIN 2026

PUB2026-39

N/Réf : 05/28/2026-34-AR427

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 9 février 2026 par Monsieur DURAND Robin, Président de l'association dénommée « **FZR ASSO** » et dont le siège social est situé au 22, rue de la Féole – 01660 MEZERIAT, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors de la Garden Session qui se tiendra le samedi 13 juin 2026 de 16h à minuit au Parc des Echelles.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur DURAND Robin, Président de l'association dénommée « **FZR ASSO** » et dont le siège social est situé au 22, rue de la Féole – 01660 MEZERIAT - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors de la Garden Session qui se tiendra le samedi 13 juin 2026 de 16h à minuit au Parc des Echelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur DURAND Robin, Président de l'association dénommée « FZR ASSO » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 mai 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 01 JUIN 2026



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE « LA RENCONTRE SPORTIVE « JEU
D'ORIENTATION » » PARC DES ECHELLES
VENDREDI 12 JUIN 2026 (ou 19 JUIN 2026)**

IH-05282026-52-AR428

Direction Générale des Services

Affaire suivie par Police municipale

Tél : 04-74-38-50-74

Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande par laquelle l'école Maternelle d'Ambronay (USEP) sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** d'une rencontre sportive, dans le parc du Château des Echelles 01500 AMBERIEU EN BUGEY le **vendredi 12 juin 2026**.

ARRETE

Article 1 : VENDREDI 12 JUIN 2026 (ou 19 JUIN 2026 EN CAS DE PLUIE)

L'école maternelle d'Ambronay **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une rencontre sportive « jeux d'orientation » 01500 AMBERIEU EN BUGEY le **vendredi 12 juin 2026 (ou 19 juin 2026)**.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné le **vendredi 12 juin 2026 (ou le 19 juin 2026 en cas de pluie)**.

Article 3 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le vendredi 12 juin 2026 (ou le 19 juin 2026 en cas de pluie).

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'école maternelle d'AMBRONAY (USEP).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 JUIN 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU TRIAGE**

IH-GDP 05282026-52-AR429
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG, en date du 11 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **15 juin 2026** et pour une durée calendaire de **60 jours**, rue du Triage– 01500 AMBERIEU EN BUGÉY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : RUE DU TRIAGE

A partir du 15 juin 2026 et pour une durée calendaire de 60 jours, la circulation et le stationnement seront interdits.

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise :

- Route de Bettant
- Avenue Général. Sarraill au droit des bâtiments de l'Albarine

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

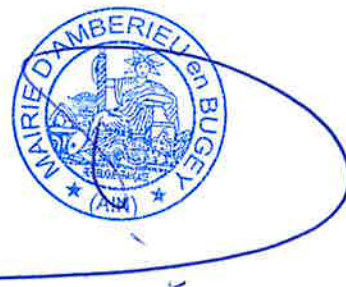
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise PERRIER TP CENTRE CTPG et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Voirie, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

03 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
258 ROUTE DES ALLYMES**

IH-GDP 05302026-52-AR430
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS BOURG, en date du 22 mai 2026

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **15 juin 2026** et pour une durée calendaire de **30 jours**, 258 Route des Allymes– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 258 ROUTE DES ALLYMES

A partir du 15 juin 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ENEDIS BOURG.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise ENEDIS BOURG et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

03 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
03 RUE ARISTIDE BRIAND**

IH-GDP 05302026-52-AR431
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET – Bouygues télécom, 269 avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT, en date du 25 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **16 juin 2026** et pour une durée calendaire de **03 jours**, 03 rue Aristide Briand– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 03 RUE ARISTIDE BRIAND

A partir du 16 juin 2026 et pour une durée calendaire de 03 jours, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise CIRCET-Bouygues télécom.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise CIRCET-Bouygues télécom et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
53 RUE ALEXANDRE BERARD**

IH-GDP 05302026-52-AR432
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SERFIM TIC en date du 27 mai 2026 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **08 juin 2026** et pour une durée calendaire de **15 jours**, 53 rue Alexandre Berard– 01500 AMBERIEU EN BUGUEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 53 RUE ALEXANDRE BERARD

A partir du 08 juin 2026 et pour une durée calendaire de 15 jours, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SERFIM TIC.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

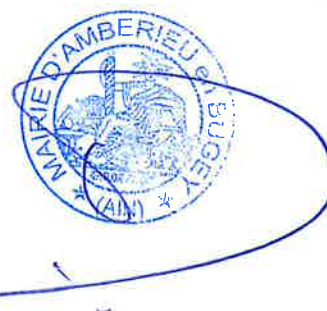
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SERFIM TIC et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
14 RUE DE LA CHAPELLE – RUE DE CHANVES**

IH-GDP 05302026-52-AR434
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise BIAJOUX ASSAINISSEMENT en date du 29 mai 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **22 juin 2026** 14 rue de la Chapelle– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :14 RUE DE LA CHAPELLE – RUE DE CHANVES

Pendant les travaux prévus le 22 juin 2026 à AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie

Le stationnement sera interdit sur le côté droit de la rue de Chanvres et les places de stationnement seront neutralisées devant le portail comme sur le plan qui sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BIAJOUX Assainissement.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

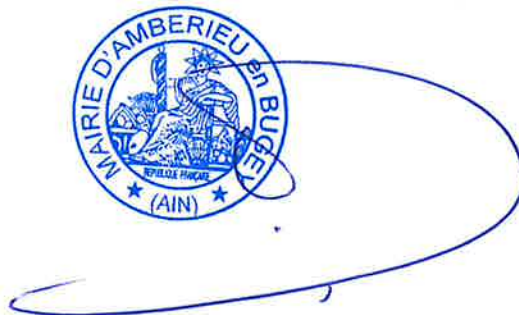
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BIAJOUX Assainissement et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 08 JUIN 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE
AUX « MORTS POUR LA FRANCE » EN INDOCHINE LE 8 JUIN 2026**

IH05302026-52-AR436
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la cérémonie commémorative de la Journée Nationale d'Hommage aux « Morts pour la France » en Indochine, **le lundi 8 juin 2026**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à la cérémonie,

ARRETE

Article 1 : RUE ANDRE GAY

La circulation et le stationnement sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay **le lundi 8 juin 2026 à partir de 16 heures 30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le lundi 1er juin 2026.

Articles 3:

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 JUIN 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE
DU 18 JUIN 1940**

IH05302026-52-AR437
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-ambérieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la cérémonie commémorative de la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin 1940 organisée **jeudi 18 juin 2026 à 16 heures**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à la cérémonie,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue André Gay le **jeudi 18 juin 2026 à partir de 15 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation qui aura lieu à 16 heures.**

Article 2 :

Les panneaux de pré-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le lundi 08 juin 2026.

Articles 3:

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 JUIN 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey